

**CONVENTION RELATIVE  
A LA GESTION DU SITE DE SAUMATY PÊCHE  
n° 99/086**

**AVENANT n° 1**

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole  
BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02  
Ci après dénommée « la Communauté Urbaine »  
Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI

D'UNE PART

Et :

La Société d'Economie Mixte SOMIMAR,  
dont le siège social est Chemin du Marché – 13014 MARSEILLE  
Ci-après dénommée « la SOMIMAR »  
Représentée par son Président, Monsieur Roland BLUM

D'AUTRE PART

**EXPOSE**

Afin de rechercher les possibilités de reconversion du site de Saumaty les mieux adaptées sur le plan technique et juridique une réflexion a été engagée dans le cadre d'une approche globale.

Parmi les solutions développées, a émergé le scénario consistant à implanter un port de plaisance avec des activités connexes, qui a été présenté à la Direction Générale du Grand Port Maritime.

Compte tenu de la proximité de l'échéance du contrat d'affermage, la Communauté Urbaine ne pourra pas disposer à temps d'un nouveau cadre d'exploitation pour assurer la continuité de l'exploitation du site et permettre la mise en place des nouvelles activités.

Aussi, il est nécessaire de prolonger le dispositif actuel d'une durée de 12 mois, soit jusqu'au 15 février 2012 ou jusqu'à l'intervention du nouveau contrat.

En conséquence, les parties ont, d'un commun accord, arrêté les dispositions suivantes qui constituent l'avenant n° 1 au contrat d'affermage n° 99/086.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

## AVENANT

### Article 1

L'article 3 – « DUREE » de la convention n°99/086 est complété comme suit :  
Après le premier paragraphe, est inséré le texte suivant :

*“La durée du contrat est prolongée de 12 mois, soit jusqu’au 15 février 2012 ou jusqu’à l’intervention du nouveau contrat.”*

### Article 2

L'article 22 – « REDEVANCE » de la convention n°99/086 est modifié comme suit :  
Le texte de l'article 22.1 est complété par :

*« A partir de 2010, la redevance annuelle que la SOMIMAR versera à la Communauté Urbaine se compose de la façon suivante :*  
*- Partie fixe : 121.959,21 € HT, TVA en sus au taux normal,*  
*- Partie variable : correspondant à 28 % HT, TVA en sus au taux normal, du dernier résultat d'exploitation certifié sur le site de SAUMATY »*

### Article 3

L'article 23 – « REGIME FISCAL » de la convention n°99/086 est modifié comme suit :

*« Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient et quel qu'en soit le redevable légal, liés à la réalisation et à l'exploitation du service sont à la charge de la SOMIMAR, à l'exception de ceux relatifs au immeubles qui sont à la charge de la Communauté Urbaine »*

### ARTICLE 4

Toutes les dispositions de la convention n°99/086 qui ne sont pas contraires au présent texte restent en vigueur.

Fait à Marseille, le

En trois exemplaires

LA COMMUNAUTE URBAINE  
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

LA SOMIMAR

Eugène CASELLI

Roland BLUM